

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°18/2026

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU CASQUE POUR LES CONDUCTEURS D'ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL (EDP) MOTORISÉS ET DE CYCLES, Y COMPRIS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire d'Asnières-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 311-1 (définition des EDP motorisés), R. 412-34 (obligation du port du casque hors agglomération), R. 412-35 (dispositions générales), et R. 412-43-1 à R. 412-43-4 (port du casque pour les cyclistes) ;

Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le plan national du 29 mars 2023 pour mieux réguler les trottinettes électriques ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, etc.) circulent en nombre croissant sur le territoire communal, y compris sur des voies à forte circulation et en agglomération ;

Considérant que le port du casque, bien qu'obligatoire hors agglomération (R. 412-34 du Code de la route), n'est pas imposé en agglomération par le code national, mais que les statistiques locales et nationales font état d'une sinistralité élevée chez les conducteurs d'EDP motorisés, notamment en milieu urbain ;

Considérant que la pratique cycliste, y compris à assistance électrique, est également en développement sur le territoire communal et que les vitesses atteintes par les vélos à assistance électrique accroissent le risque de traumatismes crâniens en cas de chute ou de collision ;

Considérant que le Code de la route impose le port du casque aux cyclistes de moins de 12 ans (R. 412-43-1 à R. 412-43-4) mais ne le rend pas obligatoire pour les cyclistes plus âgés en agglomération, et qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de compléter cette réglementation lorsque des circonstances locales le justifient ;

Considérant que la sécurité des usagers de la voie publique constitue un motif impérieux d'intérêt général justifiant une mesure de police complémentaire, proportionnée et limitée à l'obligation du port du casque, sans restriction de circulation ;

Considérant que la présente mesure est nécessaire pour prévenir les risques de traumatismes crâniens graves en cas de chute ou de collision, et qu'elle s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de prévoir une période de prévention préalable à l'entrée en vigueur de l'obligation, afin d'informer et de sensibiliser les usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'imposer le port du casque, correctement attaché et maintenu sur la tête, à tous les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDP motorisés) et à tous les cyclistes, y compris les utilisateurs de vélos à assistance électrique, circulant sur l'ensemble du territoire de la commune d'Asnières-sur-Oise, y compris en agglomération.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par la présente obligation :

1. Les conducteurs des engins définis à l'article R. 311-1 du Code de la route comme « engins de déplacement personnel motorisés », à savoir notamment :
 - trottinettes électriques ;
 - gyropodes ;
 - monoroues électriques ;
 - hoverboards ;
 - tout autre véhicule assimilé par la réglementation en vigueur.
2. Les conducteurs de cycles, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, à savoir notamment :
 - vélos classiques ;
 - vélos à assistance électrique (VAE), Fat Bike ;
 - tout autre cycle assimilé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE PORT DU CASQUE ET REGLEMENTATIONS POUR LES CONDUCTEURS EDPM

3.1 — Conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Tout conducteur d'un engin visé au 1° de l'article 2 doit porter un casque conforme à la réglementation en vigueur, correctement attaché et maintenu sur la tête pendant toute la durée de la conduite, lorsqu'il circule hors agglomération.

Par le présent arrêté, cette obligation est étendue à l'ensemble du territoire communal, y compris en agglomération.

Conformément à l'article R. 412-43-3 du Code de la route, la conduite d'un EDPM est interdite aux conducteurs âgés de moins de quatorze ans.

3.2 — Cyclistes (vélos, vélos à assistance électrique, Fat Bike et cycles assimilés)

Tout conducteur d'un cycle visé au 2° de l'article 2, circulant sur la voie publique ou sur les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Oise, quel que soit son âge, doit porter un casque conforme à la réglementation en vigueur, correctement attaché et maintenu sur la tête pendant toute la durée de la conduite.

3.3 — Dispositions communes

Le fait de porter le casque non attaché, non ajusté, ou de le maintenir sur le bras, le guidon ou tout autre support, ne constitue pas un port conforme au sens du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERIODE DE PREVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2026.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, une période de prévention de trois mois est instituée. Durant cette période, les agents habilités mèneront des actions d'information et de sensibilisation auprès des usagers. Aucune contravention ne sera dressée sur le fondement du présent arrêté avant le 1er octobre 2026.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

À compter du 1er octobre 2026, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas d'infraction au Code de la route.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION ET INFORMATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une information du public par voie de presse locale, d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune. Une signalisation adaptée pourra être mise en place aux entrées de l'agglomération pour rappeler l'obligation. Pendant la période de prévention, des supports d'information spécifiques seront diffusés.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Maire, la brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, les agents de la police municipale et intercommunale, et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie et notifié à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Viarmes ;
- Monsieur le Responsable du service de police municipale ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Monsieur le Responsable des services techniques.

Fait à Asnières-sur-Oise, le 24 juin 2026

Le Maire,
Eric THERRY

